

## **VD\_OMNI GE.2004.0195 vom 2. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2004.0195](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0195)

FR: VD\_OMNI GE.2004.0195 du 2 mars 2006

IT: VD\_OMNI GE.2004.0195 del 2 marzo 2006

### **Regeste**

X. /Service de protection de la jeunesse | Lorsque les conditions nécessaires au bien de l'enfant sont réunies, l'adoption par une personne seule peut être admise. Le caractère exceptionnel de l'adoption par une personne seule n'est donc à lui seul pas déterminant. Il importe bien plutôt d'examiner dans chaque cas si les conditions requises pour le bien de l'enfant sont admises. Conditions remplies en l'espèce pour l'adoption d'un troisième enfant par une femme seule âgée de 48 ans qui exerce la profession de médecin anesthésiste à 60 % et dont les qualités éducatives ont été attestées et reconnues à plusieurs reprises avec les deux premiers enfants adoptés.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins deux ans et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs (art. 264 CC). Selon l'art. 11a de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (OPEE), toute personne qui accueille chez elle un enfant en vue d'adoption doit être titulaire d'une autorisation officielle. L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, l'état de santé et les aptitudes éducatives des futurs parents adoptifs et des autres personnes vivant dans leur ménage, ainsi que les conditions de logement, offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé; et s'il n'existe aucun empêchement légal s'opposant à la future adoption et que l'ensemble des circonstances, notamment les mobiles des futurs parents adoptifs, permettent de prévoir que l'adoption servira au bien de l'enfant (art. 11b al. 1 let. a et b OPEE). Les aptitudes des futurs parents adoptifs feront l'objet d'une attention particulière s'il existe des circonstances pouvant rendre leur tâche difficile, notamment (...) lorsque la famille comprend déjà plusieurs enfants (art. 11b al.

#### **E. 2**

a) L'autorité intimée met en doute la possibilité de garder la dynamique familiale avec l'arrivée d'un troisième enfant, qui entraînerait une augmentation de la charge de travail et de la demande des enfants à l'égard de leur mère. De plus, un enfant adopté remet souvent très fortement en question sa mère ou son père, à l'âge de l'adolescence. Le troisième enfant arriverait en bas âge dans la famille au moment où G.\_\_\_\_\_, l'aîné, entrerait dans la préadolescence, et l'attention et la disponibilité que cela demanderait pourraient devenir trop difficiles à gérer. L'autorité intimée relève aussi que la différence d'âge entre X.\_\_\_\_\_ et l'enfant adopté, qui se situerait à 45 ans environ, ne lui paraît pas favorable

car la recourante serait âgée de près de 70 ans lorsque le troisième enfant atteindrait l'âge adulte. Cette situation pourrait être aggravée si X. \_\_\_\_\_ était confrontée à des ennuis dans sa santé, cela d'autant plus qu'elle ne peut compter sur la présence d'un conjoint pour la soutenir. L'expert mandaté par le tribunal a toutefois émis un pronostic favorable sur le bien de l'enfant en vue de l'octroi d'une autorisation d'accueil. b) La jurisprudence fédérale a précisé que lorsque les conditions nécessaires au bien de l'enfant sont réunies, et que son adoption par une personne seule répond à toutes les exigences de son plein épanouissement et du développement de sa personnalité, tant du point de vue affectif et intellectuel que visible, elle sera prononcée ; dans ce cas, au stade du placement préalable, la prévision que l'adoption servira au bien de l'enfant est réalisée (ATF 111 II 233 consid. 2 cc p. 235 ). Le caractère exceptionnel de l'adoption par une personne seule n'est donc pas décisif en soi. Il importe bien plutôt d'examiner, dans chaque cas, si les conditions requises pour le bien de l'enfant – et en particulier celles qui doivent être réunies par les futurs parents adoptifs – sont remplies conformément aux exigences légales (ATF 125 III p. 161, consid. 4 b p. 165). c) En l'espèce, l'autorité intimée a déjà reconnu toutes les qualités éducatives et l'encadrement qu'offrait la recourante aux deux enfants qu'elle a déjà adoptés. Aucune critique n'a d'ailleurs été formulée sur l'évolution des deux enfants, ce qui démontre que l'adoption a répondu aux exigences du plein épanouissement et du développement de leur personnalité. Il est vrai que le premier enfant adopté, né en 1993, aura bientôt douze ans lorsque le nouvel enfant que la recourante envisage d'adopter entrera dans le cercle familial et que le second enfant adopté par la recourante sera âgé seulement de sept ans. Cette situation particulière, qui a motivé pour une part importante le refus de l'autorité intimée, ne permet pas toutefois à elle seule de nier la réalisation de la condition relative au bien de l'enfant. L'expert a pu interroger les enfants de la recourante sur le projet d'adopter un troisième enfant et il a ainsi pu constater leur plein accord avec cette démarche, ce qui permet de douter du pronostic négatif émis par l'autorité intimée. L'objection de base formée par le Service de protection de la jeunesse concernant l'arrivée du troisième enfant au moment où le premier enfant adopté entre dans l'âge de l'adolescence ne tient pas compte des avis exprimés par les enfants eux-mêmes dans le cadre de l'examen psychiatrique des enfants et des interactions familiales. L'opinion de l'autorité intimée semble reposer plutôt sur la crainte exacerbée d'une relation fusionnelle entre l'enfant et la mère et les conséquences négatives qui pourraient en résulter. Si le tribunal comprend bien les risques théoriques d'une telle relation fusionnelle, il constate que le dossier ne comporte aucun élément permettant d'affirmer ou même de douter qu'un tel risque serait réalisé pour la recourante et ses enfants. Le rapport d'évaluation du milieu d'adoption établi par le Service genevois de la protection de la jeunesse le 5 octobre 1992 relève que "c'est une femme ouverte et chaleureuse, qui a su trouver un équilibre dans sa vie" . Le complément à l'évaluation sociale du 6 août 1997 relève également que la recourante est décrite comme étant "une mère patiente, adéquate, nullement surprotectrice et une femme bien organisée, claire dans ses projets, solide, sereine, ouverte et positive" . Le rapport de renseignements du 10 juillet 2002 permet de démontrer les progrès réalisés par I. \_\_\_\_\_ depuis son accueil jusqu'à l'adoption et met ainsi en évidence les qualités éducatives de la recourante. L'avis du pédopsychiatre qui a suivi les enfants de la recourante dès le mois de décembre 2000 relève que cette dernière est une femme intelligente et fine, capable de se remettre en question, et ne souffrant d'aucune maladie psychiatrique; "il s'agit d'une maman soucieuse du bien-être de ses enfants, à l'écoute de leur besoin et de leurs désirs et montrant d'excellentes compétences maternelles" . L'expert mandaté par le tribunal a aussi constaté que les qualités

personnelles, l'état de santé et les aptitudes éducatives de la recourante, ainsi que les conditions de logement, permettent de garantir sans aucun doute que l'enfant à adopter bénéficiera des soins, d'une éducation et d'une formation adéquats. d) L'autorité intimée a mis en cause l'expertise ordonnée par le tribunal, mais il faut relever à cet égard qu'elle s'en est remise pour l'essentiel à la position prise par le chef de l'OSSAM, dont l'avis du 19 octobre 2004 semble plutôt refléter une position de principe contre l'adoption par une femme seule sans tenir compte des circonstances et des caractéristiques de chaque cas particulier. Alors que l'expert a procédé à l'audition des enfants de la recourante pour l'examen psychiatrique des enfants et l'appréciation des interactions familiales, le chef de l'OSSAM n'a pas vu ni entendu les enfants directement concernés. Or, le Tribunal fédéral a bien précisé dans sa jurisprudence qu'il importe bien plutôt d'examiner, dans chaque cas, si les conditions requises pour le bien de l'enfant sont remplies (ATF 125 III p. 161, consid. 4 b p. 165), ce qui nécessite aussi de tenir compte de l'avis des frères et sœurs de l'enfant à adopter. Si un tel examen a bien été réalisé par l'expert en procédant à l'audition des enfants de la recourante, le chef de l'OSSAM n'a pas procédé à une telle investigation. Aussi l'avis de l'OSSAM n'est documenté par aucun avis scientifique alors que l'auteur de l'expertise se réfère aux travaux de recherches les plus récents dans le domaine de l'adoption qui montre une certaine équivalence des risques entre l'adoption par une personne seule et un couple. En définitive, tous les avis exprimés par les spécialistes dans les différentes procédures d'adoption menées par la recourante concordent sur les grandes qualités humaines et éducatives de cette dernière posant ainsi les éléments essentiels et déterminants quant au pronostic favorable de l'adoption d'un troisième enfant. L'avis isolé de l'OSSAM, qui a servi de base au refus du Service de protection de la jeunesse, peut toutefois s'expliquer par le caractère lacunaire des investigations menées par l'office, qui n'a pas entendu les enfants de la recourante, principalement concernés par le préavis négatif qu'il a formulé. e) Il est vrai que la différence d'âge entre la recourante et l'enfant à adopter est relativement importante. Elle reste toutefois inférieure à 50 ans. La recourante atteindra d'ailleurs l'âge de 50 ans quand le premier enfant se trouvera dans la pleine période d'adolescence à 15 ans ; elle aura 56 ans au moment où le deuxième enfant vivra cette période-là ; elle sera enfin âgée de 60 ans au moment où le troisième enfant traversera la période de l'adolescence et elle bénéficiera alors de l'expérience acquise avec les deux premiers enfants. Dans ces conditions, le tribunal estime que la différence d'âge, bien qu'importante, ne constitue pas un obstacle à l'adoption d'un troisième enfant, compte tenu de l'ensemble des qualités que présente la recourante dans sa structure éducative. En particulier, le travail à temps partiel de la recourante permet de consacrer une durée relativement importante de son temps aux enfants. La recourante est d'ailleurs une femme active, entreprenante, qui possède une ouverture d'esprit et une capacité d'adaptation, ainsi qu'un sens des responsabilités important. Elle est en mesure d'apporter par ses qualités, l'entourage dont elle bénéficie, toutes les conditions nécessaires pour assurer le plein épanouissement et le développement personnel d'un troisième enfant dans la cellule familiale. Il est vrai que les parents de la recourante sont avancés en âge mais d'un autre côté, on ne peut pas non plus faire abstraction des liens de la fratrie qui seront tissés entre les premiers enfants adoptés et le dernier de nature à consolider la cellule familiale. Dans ces conditions, le tribunal considère que les motifs qui ont conduit le Service de protection de la jeunesse à refuser l'autorisation requise ne sont pas fondés sur une analyse complète et globale de la situation et de l'expérience de la recourante et qu'ils ne tiennent pas compte de l'ensemble des circonstances. Il apparaît en effet que la structure d'accueil, l'environnement social et les

qualités éducatives dont la recourante a déjà fait preuve avec ses deux premiers enfants adoptés permettent de considérer que l'ensemble des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation d'accueil sont remplies.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante est mise au bénéfice d'une autorisation d'accueil en faveur d'un enfant âgé de trois ans au maximum, de bonne santé et en provenance d'Haïti. Au vu de ce résultat, il est décidé de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat et de mettre les frais d'expertise, arrêtés à 7'000 fr., à la charge du Service de protection de la jeunesse. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à 1'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.